

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 98.245 du 10 août 2001

A.105.508/VIII-2319

En cause : **BUYSE** Marc,
ayant élu domicile chez
Me Benoît LEMAL, avocat,
avenue Albert 228
1190 Bruxelles,

contre :

LA POSTE.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 5 juin 2001 par Marc BUYSE qui tend à la suspension de l'exécution des actes suivants :

- " 1° la décision prise le 8 janvier 2001 par le chef immédiat du requérant de le suspendre dans l'intérêt du service à dater du 4 janvier 2001;
- 2° la décision prise le 15 janvier 2001 par Monsieur Jean-Marie DUBOIS, Manager des Ressources Humaines de la partie adverse, d'infliger au requérant la peine disciplinaire de révocation;
- 3° la décision prise le 29 mars 2001 par M^{me} LANGUE, Employee Relations Manager de la partie adverse, confirmant la mesure de suspension dans l'intérêt du service prise à l'égard du requérant;
- 4° la décision prise le 29 mars 2001 par le chef immédiat du requérant de lui infliger la peine disciplinaire de révocation";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. RONGVAUX , auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2001 fixant l'affaire à l'audience du 8 août 2001;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, M. PARENT, conseiller juridique, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. RONGVAUX , auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose en son article 4, alinéa 3 :

" Si le demandeur n'est ni présent, ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension (...) est rejetée";

Considérant qu'à l'audience du 8 août 2001, le requérant n'était ni présent ni représenté; que la demande de suspension doit donc être rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, le dix août deux mille un par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.